

ANNEXE 3

ÉLEVAGE

PIECES À JOINDRE AU DOSSIER

- Plan de développement de l'exploitation (PDE), si existant
- récépissé de dépôt de dossier d'ICPE, le cas échéant

Production (Prévisionnel)

Animale	Catégories d'animaux	Effectif permanent sur l'exploitation	Effectif produit dans l'année	Critères techniques (nb de bandes/an, nb de portées...)
Exercice 1 (création d'exploitation) ou Exercice de référence				
Exercice III				
Exercice V				

Annexe 3 – Élevage

Végétale	Surfaces fourragères (ha)		Céréales (ha)		Vignes	Autres productions végétales (préciser)	Production pour la consommation		Stock	
	Prairies Pâtures	Parcours et landes	Céréales auto-consommées	Céréales de vente			Quantité produite	Durée du stockage	Quantité stockée	Durée du stockage
Exercice 1 (création d'exploitation) ou Exercice de référence										
Exercice III										
Exercice V										

A3 - 2

Évolution du produit

Animaux et végétaux	Nature	Quantités produites	Quantités vendues dans l'année	Prix unitaire	produit	PRODUIT TOTAL DE L'ANNEE
Exercice I (ou Exercice de référence)						
Exercice III						
Exercice V						

• **Commercialisation**

Nature	Mode de commercialisation	Quantités vendues dans l'année

• **Démarche qualité**

- OUI (préciser)
 EN COURS
 NON

Tuerie sur place : OUI NON

• **Activités de diversification agricole (agritourisme...)**

	Nature	Produit (€)
Exercice I (année I)		
Exercice III (année III)		
Exercice V (année V)		

Bâtiments d'élevage Distance de votre maison d'habitation : _____ m
 Distance d'habitation du tiers le plus proche : _____ m

Plan d'investissement et de financement lié au projet

A compléter en cas d'exploitation en cours d'installation.

		1	2	3	4	Total	
Nature de l'investissement							
Année de réalisation							
Devis estimatif (H.T.)							
Plan de financement	Autofinancement						
	Subventions						
	Emprunts	Montant					
		Durée					
		annuités					

Éléments particuliers justifiant des dimensionnements hors normes

(cahier des charges de qualité...)

Permis de construire et installations classées

Le code de l'environnement impose que la demande d'autorisation ou la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soit déposée en même temps que la demande de permis de construire. Le récépissé de déclaration ou de dépôt d'une demande d'autorisation au titre des installations classées est demandé lors de l'instruction du permis de construire.

La réglementation relative aux installations classées impose des prescriptions pour la protection de l'environnement et en particulier des règles de localisation et d'aménagement des bâtiments, notamment des distances à respecter vis à vis des habitations des tiers, 100m dans la majorité des cas.

Les élevages sont concernés par la réglementation sur les installations classées selon leurs effectifs d'animaux et leur activité. Le tableau ci-dessous est un extrait de l'article annexe (3) de l'article R.511-9 du Code de l'environnement. La réglementation applicable aux ICPE est définie dans ce même code, dans la partie réglementaire – Livre V – Titre 1^{er}.

Type d'élevage	Effectif	ICPE soumise à
Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	de 50 à 200 animaux	déclaration
	de 201 à 400 animaux	déclaration
	plus de 400 animaux	autorisation
Élevage de vaches laitières	de 50 à 100 vaches	déclaration
	de 101 à 150 vaches	déclaration
	de 151 à 200 vaches	enregistrement
	plus de 200 vaches	autorisation
Élevage de vaches allaitantes	à partir de 100 vaches	déclaration
Transit et vente de bovins	capacité égale ou supérieure à 50 places	déclaration
Porcs (activité d'élevage, transit, vente...) (1)	installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	autorisation
	de 50 à 450 animaux-équivalents	déclaration
	plus de 450 animaux-équivalents	enregistrement
Lapins (activité d'élevage, transit, vente...)	entre 3 000 et 20 000 animaux	déclaration
	plus de 20 000 animaux sevrés	autorisation
Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente...) (2)	installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	autorisation
	supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000	déclaration
	supérieur à 20 000 mais inférieur ou égal à 30 000	déclaration
	supérieur à 30 000	autorisation
Couvoirs	capacité logeable d'eau moins 100 000 œufs	déclaration
Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit...)	de 100 à 2 000 animaux	autorisation
	plus de 2 000 animaux	déclaration
Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières...)	de 10 à 50 animaux	déclaration
	plus de 50 animaux	autorisation
Piscicultures d'eau douce	capacité de production étant supérieure à 20 t/an	autorisation
Piscicultures d'eau de mer	supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	déclaration
	supérieure à 20 t/an	autorisation
Animaux d'espèces non domestiques		autorisation
Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)		autorisation

- (1)- porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection = un animal-équivalent (AE)
 - reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) = 3 AE
 - porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE
- (2) caille = 0,125 ; pigeon, perdrix = 0,25 ; coquelet = 0,75 ; poulet léger = 0,85 ; poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; poulet lourd = 1,15 ; canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; dinde légère = 2,20 ; dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; dinde lourde = 3,50 ; palmipèdes gras en gavage = 7

Pour les autres élevages, les prescriptions à respecter, notamment les règles d'implantation des bâtiments sont fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :

Type d'élevage	Nombre d'animaux (n)	Distances minimales
Lapins de plus de 30 jours	50 < n < 500	25 m
	500 < n < 3 000	50 m
Volailles de plus de 30 jours (animaux- équivalents)	50 < n < 500	25 m
	500 < n < 5 000	50 m
Veaux ou bovins	n < 50	50 m
Vaches laitières ou mixtes	n < 50	50 m
Vaches allaitantes	n < 100	
Ovins, caprins, équins	-	50 m
Porcins : atelier naisseur	n < 50	50 m
Porcins sur lisier	Animaux- équivalents	100 m

Le code de l'environnement impose la **règle de réciprocité en matière de distance** entre les bâtiments agricoles et les habitations : les règles de distances s'appliquent aussi aux habitations qui s'implantent à proximité de bâtiments d'exploitation.

Des dérogations sont possibles dans certains cas.

Si votre projet est assujéti à la réglementation des installations classées, il convient de vous adresser à la DDCSP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) :

Cité administrative
 1 Place Gaston Jourdanne
 11000 CARCASSONNE
 04 34 42 90 00